Direction des relations internationales de l'enseignement
Centre de Langue

Ressources pour les enseignants et les formateurs en français des affaires

Auto-formation : Comprendre le monde de l'entreprise

Crédit : Joëlle Bonenfant
Jean Lacroix

Notion : Mort de l'entreprise

Lorsqu'une entreprise ne peut plus faire face à ses dettes à l'échéance, c'est-à-dire, qu'elle n'a plus les moyens de payer les salaires, de régler les fournisseurs, de rembourser les crédits ou d'acquitter ses impôts, elle se trouve en **cessation de paiements**. Il suffit qu'une seule dette ne soit pas **apurée**.

Dans les 15 jours qui suivent la cessation de paiements, le débiteur est tenu de faire une déclaration au greffe du Tribunal de Commerce de son domicile et lui remettre sa comptabilité. Comme, parmi les documents remis se trouve le bilan, on dit qu'il **dépose le bilan**.

Si l'entreprise n'a aucune chance de survie, le Tribunal prononce la **liquidation judiciaire**, si elle est viable il prononce le **redressement judiciaire** et agrée le plan de redressement (continuation de l'activité) que le débiteur a proposé pour régler ses dettes.

La loi de 1985 précise que dans la procédure de redressement judiciaire, l'intérêt des **créanciers** cède le pas devant des considérations d'ordre économique et social : sauvegarder l'entreprise et maintenir l'emploi.
L'acceptation du plan de redressement ne dépend plus de l'accord des créanciers mais du Tribunal de Commerce. Une réforme de 1994 a été remise en question par le patronat et les banquiers. Une révision de la procédure a eu lieu pour permettre aux créanciers de recouvrer une partie de leurs intérêts.

Si le débiteur est reconnu fautif (abus de biens, comptabilité fictive…), il est mis en **faillite personnelle**.
Si le débiteur se rend coupable de comportements malhonnêtes (suppression de pièces comptables, détournements de fonds, augmentation frauduleuse du passif…), il est mis en **banqueroute**, celle-ci étant un délit sanctionné d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende.